

Journal des traducteurs Translators' Journal

Commission No 3 : la Charte du traducteur / The Translator's Charter

Fédération Internationale des Traducteurs / The International Federation of Translators

Volume 8, numéro 4, 4e trimestre 1963

Deuxième congrès des traducteurs & interprètes du Canada

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1061073ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1061073ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-3024 (imprimé)

2562-2994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Fédération Internationale des Traducteurs / The International Federation of Translators (1963). Commission No 3 : la Charte du traducteur / The Translator's Charter. *Journal des traducteurs / Translators' Journal*, 8(4), 147–154. <https://doi.org/10.7202/1061073ar>

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université de Montréal, 1963

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Etant donné, cependant, le retard avec lequel paraissent ces notes, il nous a semblé utile de publier dès maintenant le texte « annoncé » à Dubrovnik. Les lecteurs pourront le comparer au texte canadien paru dans le *J. des Trad.* (VII:69-71 et 108) et y apporter des commentaires que la commission accueillera certainement avec grand intérêt. Le texte suivi ici a paru dans *Babel* IX.4 (1963) et dans le bulletin no 38 (*Traduire*) de la Société française des traducteurs. Dans l'un et l'autre cas, aucun commentaire n'accompagnait sa publication. Nous en donnons le texte français et le texte anglais.

===== **La Charte du Traducteur** =====
 ===== **The Translator's Charter** =====

La Fédération Internationale
des Traducteurs

constatant

que la traduction s'affirme dans le monde contemporain comme une activité permanente, universelle et nécessaire, qu'en rendant possibles les échanges spirituels et matériels entre les peuples elle enrichit la vie des nations et contribue à une meilleure compréhension entre les hommes; qu'en dépit des conditions variées dans lesquelles elle est exercée, la traduction doit être reconnue de nos jours comme une profession distincte et autonome;

désireuse

d'établir, sous la forme d'un acte solennel, les principes généraux inhérents à la profession du traducteur en vue notamment

- de faire ressortir la fonction sociale de la traduction,
- de préciser les droits et devoirs du traducteur,
- de poser les bases d'un Code moral du traducteur,
- d'améliorer les conditions économiques et le climat social dans lesquels le traducteur exerce son activité,

The International Federation
of Translators

noting

that translation has established itself as a permanent, universal and necessary activity in the world of today; that by making intellectual and material exchanges possible among nations it enriches their life and contributes to a better understanding amongst men;

that in spite of the various circumscribed translation must now be recognised as a distinct and autonomous profession; and

desiring

to lay down, as a formal document, certain general principles inseparably connected with the profession of translating, particularly for the purpose of

- stressing the social function of translation,
- laying down the rights and duties of the translator,
- laying the basis of a translator's code of ethics,
- improving the economic conditions and social climate in which

- de recommander certaines lignes de conduite pour les traducteurs et pour leurs organisations professionnelles,

présente le texte d'une charte destinée à guider le traducteur dans l'exercice de sa profession

CHAPITRE I

Devoirs généraux du traducteur

1. La traduction étant une activité intellectuelle dont l'objet est la transposition de textes littéraires, scientifiques et techniques d'une langue dans une autre impose à celui qui l'exerce des devoirs spécifiques tenant à sa nature même.
2. Une traduction doit toujours être établie sous la seule responsabilité du traducteur, quelle que soit la nature du rapport ou du contrat le liant à l'utilisateur.
3. Le traducteur se refusera à donner au texte une interprétation qu'il n'approuve pas, ou qui le ferait déroger aux devoirs de sa profession.
4. Toute traduction doit être fidèle et rendre exactement l'idée et la forme de l'oeuvre originale — la fidélité constituant pour le traducteur à la fois un devoir moral et une obligation de nature juridique.
5. Il ne faut pas confondre cependant traduction fidèle et traduction littérale — la fidélité de la traduction n'excluant pas une adaptation nécessaire pour rendre la forme, l'atmosphère, la signification profonde de l'oeuvre, sensibles dans une autre langue et un autre pays.

the translator carries out his activity, and

- recommending certain lines of conduct for translators and their professional organizations,

announces the text of a charter proposed to serve as guiding principles for the exercise of the profession of translator

SECTION I

General obligations of the translator

1. Translation, being an intellectual activity, the object of which is the transfer of literary, scientific and technical texts from one language into another, imposes on those who practise it specific obligations inherent in its very nature.
2. A translation shall always be made on the sole responsibility of the translator, whatever the character of the relationship or contract which binds him to the user.
3. The translator shall refuse to give to a text an interpretation of which he does not approve, or which would be contrary to the obligations of his profession.
4. Every translation shall be faithful and render exactly the idea and form of the original — this fidelity constituting both a moral and legal obligation for the translator.
5. A faithful translation, however, should not be confused with a literal translation, the fidelity of a translation not excluding an adaptation to make the form, the atmosphere and deeper meaning of the work felt in another language and country.

6. Le traducteur doit posséder une bonne connaissance de la langue à partir de laquelle il traduit, mais surtout la maîtrise de celle dans laquelle il traduit.
 7. Il doit posséder également une culture générale et connaître suffisamment la matière qui fait l'objet de la traduction et s'abstenir d'entreprendre une traduction dans un domaine qui sort de sa compétence.
 8. Le traducteur doit s'abstenir de toute concurrence déloyale dans l'exercice de sa profession; il n'acceptera pas surtout de rémunération inférieure à celle fixée par les lois, règlements, usages ou tarifs de l'organisation représentative de sa profession.
 9. D'une manière générale, il ne doit demander ni accepter de travail à des conditions humiliantes pour lui et pour la profession qu'il exerce.
 10. Le traducteur est tenu de respecter les intérêts légitimes de l'utilisateur, en considérant comme secret professionnel toutes les données dont il a pu prendre connaissance grâce à la traduction qui lui a été confiée.
 11. Etant un auteur "dérivé", le traducteur est assujéti à des obligations spéciales vis-à-vis de l'auteur de l'œuvre originale.
 12. Il est tenu d'obtenir de l'auteur de l'œuvre originale ou de l'utilisateur l'autorisation de traduire cette œuvre ainsi que de respecter tous les autres droits dont l'auteur est investi.
6. The translator shall possess a sound knowledge of the language from which he translates and should, in particular, be a master of that into which he translates.
 7. He must likewise have a broad general knowledge and know sufficiently well the subject matter of the translation and refrain from undertaking a translation in a field beyond his competence.
 8. The translator shall refrain from any unfair competition in carrying out his profession; in particular, he shall not accept any fee below that which is fixed by law, regulations, custom, or by his professional organization.
 9. In general, he shall neither seek nor accept work under conditions humiliating to himself or his profession.
 10. The translator shall respect the legitimate interests of the user by treating as a professional secret any information which may come into his possession as a result of the translation entrusted to him.
 11. Being a "secondary" author, the translator is required to accept special obligations with respect to the author of the original work.
 12. He must obtain from the author of the original work or from the user authorization to translate a work, and must furthermore respect all other rights vested in the author.

CHAPITRE II

Droit du traducteur

13. Tout traducteur jouit, relativement à la traduction qu'il a faite, de la plénitude des droits que le

SECTION II

Rights of the translator

13. Every translator shall enjoy all the rights with respect to the translation he has made, which

- pays dans lequel il exerce son activité reconnaît aux autres travailleurs intellectuels.
14. La traduction, étant une création intellectuelle, jouit de la protection juridique reconnue aux œuvres de l'esprit.
15. Le traducteur est donc titulaire d'un droit d'auteur sur sa traduction, et investi, par suite, des mêmes prérogatives que l'auteur de l'œuvre originale.
16. Le traducteur jouit en conséquence de tous les droits moraux et patrimoniaux inhérents à la qualité d'auteur.
17. Ainsi, le traducteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de son œuvre, dont il s'ensuit notamment
- a) que le nom du traducteur doit être cité d'une façon manifeste et non équivoque lors de toute utilisation publique de sa traduction;
 - b) que le traducteur est autorisé à s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de sa traduction;
 - c) que les éditeurs et autres bénéficiaires de la traduction n'ont le droit d'y apporter aucun changement sans le consentement préalable du traducteur;
 - d) que le traducteur est autorisé à interdire toute utilisation abusive de sa traduction et à s'opposer en général à toute atteinte préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.
18. De même, le traducteur est investi du droit exclusif d'autoriser la publication, la présentation, la transmission, la retransmission, l'adaptation, la modification et autres transformations de sa traduction, et, d'une manière générale, l'utilisation de sa
- the country where he exercises his activities grants to other intellectual workers.
14. A translation, being a creation of the intellect, shall enjoy the legal protection accorded to such works.
15. The translator is therefore the holder of copyright in his translation and consequently has the same privileges as the author of the original work.
16. The translator shall thus enjoy, with respect to his translation, all the moral rights of succession conferred by his authorship.
17. He shall consequently enjoy during his lifetime the right to recognition of his authorship of the translation, from which it follows, *inter alia*, that
- a) his name shall be mentioned clearly and unambiguously whenever his translation is used publicly;
 - b) he shall be entitled to oppose any distortion, mutilation or other modification of his translation;
 - c) publishers and other users of his translation shall not make changes therein without the translator's prior consent;
 - d) he shall be entitled to prohibit any improper use of his translation and, in general, to resist any attack upon it that is prejudicial to his honour or reputation.
18. Furthermore, the exclusive right to authorize the publication, presentation, broadcasting, retranslation, adaptation, modification or other rendering of his translation, and, in general, the right to use his translation in any form shall remain with the translator.

traduction sous quelque forme que ce soit.

19. Il appartient au traducteur, pour toute utilisation publique de sa traduction, un droit à la rémunération pécuniaire dont le montant est fixé par le contrat ou par la loi.

CHAPITRE III

Situation économique et sociale du traducteur

20. Le traducteur doit être assuré de conditions d'existence lui permettant d'accomplir avec efficacité et dignité la tâche sociale qui lui est confiée.
21. Le traducteur doit être associé à la fortune de son œuvre, avoir droit notamment à une rémunération proportionnelle au produit commercial de l'œuvre traduite.
22. Il doit être reconnu que la traduction peut se présenter aussi sous l'aspect d'un travail sur commande et ouvrir à ce titre un droit à une rémunération indépendante des profits commerciaux de l'œuvre traduite.
23. La profession de traducteur, au même titre que les autres professions, doit recevoir dans chaque pays une protection équivalente à celle que ce pays accorde à d'autres professions, par le contrôle des tarifs, par des conventions collectives, des contrats-types, etc.
24. Les traducteurs doivent bénéficier dans chaque pays de tous les avantages garantis aux travailleurs intellectuels, et notamment de tous systèmes d'assurances sociales, en matière de retraite de vieillesse, de maladie, de chômage et de prestations familiales.

19. For every public use of his translation the translator shall be entitled to remuneration at a rate fixed by contract or law.

SECTION III

Economic and social position of the translator

20. The translator must be assured of living conditions enabling him to carry out with efficiency and dignity the social task conferred on him.
21. The translator shall have a share in the success of his work, and shall, in particular, be entitled to a remuneration proportional to the commercial proceeds from the work he has translated.
22. It must be recognized that translations can also arise in the form of commissioned work and acquire as such rights to a remuneration independent of commercial profits accruing from the work translated.
23. The translating profession, like other professions, shall enjoy in every country a protection equal to that afforded to other professions in that country, by the control of rates, collective agreements, standard contracts, etc.
24. Translators in every country shall enjoy all the advantages guaranteed to intellectual workers, and particularly of all social insurance schemes, such as old-age pensions, health insurance, unemployment benefits and family allowances.

CHAPITRE IV

*Associations et syndicats
de traducteurs*

25. Les traducteurs, comme les représentants des autres professions, jouissent du droit de constituer des associations ou syndicats professionnels.
26. En dehors de la défense des intérêts moraux et matériels des traducteurs, ces organisations ont pour rôle de veiller au relèvement de la qualité des traductions et de traiter toutes les autres questions relatives à la traduction.
27. Elles interviennent auprès des pouvoirs publics dans la préparation et l'établissement des mesures législatives et réglementaires concernant la profession.
28. Elles s'efforcent de maintenir des contacts permanents avec les organisations ayant recours à la traduction (syndicats d'éditeurs, entreprises industrielles et commerciales, administrations publiques ou privées, organes de presse, etc.) en vue d'une étude et d'une solution de leurs problèmes communs.
29. En veillant à la qualité des œuvres traduites dans leur pays, elles se tiennent en liaison avec les organismes culturels, les sociétés d'auteurs, les sections nationales du Pen Club, les représentants de la critique littéraire, les sociétés savantes, les universités et les instituts de recherches techniques et scientifiques.
30. Elles sont appelées à exercer une action d'arbitrage et d'expertise dans tous les différends opposant traducteurs et utilisateurs de la traduction.
31. Il leur appartient de donner leurs avis sur la formation et le re-

SECTION IV

*Translators' societies
and unions*

25. In common with members of other professions, translators shall enjoy the right to form professional societies or unions.
26. In addition to defending the moral and material interests of translators, these organizations shall have the task of ensuring improvement in standards of translation and of dealing with all other matters concerning translation.
27. They shall exert their influence on public authorities in the preparation and introduction of legal measures and regulations concerning the profession.
28. They shall strive to maintain permanent relations with organizations which are users of translations (publishers' associations, industrial and commercial enterprises, public and private authorities, the Press, etc.) for the purpose of studying and finding solutions to their common problems.
29. In watching over the quality of all works translated in their countries, they shall keep in touch with cultural organizations, societies of authors, national sections of the Pen Club, literary critics, learned societies, universities, and technical and scientific research institutes.
30. They shall be competent to act as arbiters and experts in all disputes arising between translators and users of translations.
31. They shall have the right to give advice on the training and recruitment of translators, and to

crutement des traducteurs, de même que de participer avec les instituts spécialisés et les universités à la réalisation de ces buts.

32. Elles s'efforcent de réunir les informations de toutes provenances intéressant la profession pour les mettre à la disposition des traducteurs, sous forme de bibliothèques, dossiers, revues, bulletins et créent, à cette fin, des services de renseignement théoriques et pratiques, organisent des colloques et des réunions.

CHAPITRE V

Organisations nationales et Fédération Internationale des Traducteurs

33. S'il existe dans un pays plusieurs groupements de traducteurs constitués soit sur une base régionale, soit par catégories de traducteurs, il est souhaitable que ces groupements coordonnent leurs efforts, tout en gardant leur individualité, dans une organisation nationale centrale.
34. Dans les pays où il n'existe pas encore d'associations ou de syndicats de traducteurs, il est suggéré à ces derniers d'unir leurs efforts en vue d'aboutir à la création indispensable d'un tel organisme, aux conditions requises par les législations de ces pays.
35. Afin d'assurer par des efforts communs la réalisation de leurs buts sur le plan mondial, les organisations nationales représentatives des traducteurs sont appelées à s'unir dans la Fédération Internationale des Traducteurs (FIT).
36. L'association des traducteurs en groupements nationaux, de même

co-operate with specialized organizations and universities in the pursuit of these aims.

32. They shall endeavour to collect information of interest to the profession from all sources and to place it at the disposal of translators in the form of libraries, files, journals and bulletins, for which purpose they shall establish theoretical and practical information services, and organize seminars and meetings.

SECTION V

National organizations and the International Federation of Translators

33. Where several groups of translators exist in a country, organized either on a regional basis or into different categories, it will be desirable for these groups to co-ordinate their activities in a central national organization, at the same time preserving their identity.
34. In countries where societies or unions of translators are not yet in existence, it is suggested that translators should join forces to bring about the necessary establishment of such an organization, in accordance with the relevant legal requirements of their country.
35. To ensure the attainment of their aims at world level by common effort, national translators' organizations are called upon to unite in the Fédération Internationale des Traducteurs (International Federation of Translators) (FIT).
36. Translators shall join their national organizations of their own free will and the same must

- que celle de ces derniers dans la Fédération Internationale des Traducteurs, doit s'accomplir en toute liberté.
37. La Fédération Internationale des Traducteurs défend les droits matériels et moraux des traducteurs sur le plan international, suit l'évolution des questions théoriques et pratiques relatives à la traduction et s'efforce de contribuer à la diffusion de la culture dans le monde.
38. La Fédération Internationale des Traducteurs réalise ces objectifs en représentant les traducteurs sur le plan international, notamment dans les rapports avec les organisations gouvernementales, non-gouvernementales et supranationales, en participant à des réunions pouvant intéresser les traducteurs et la traduction à l'échelle internationale, en éditant des publications et en organisant ou en faisant organiser des congrès permettant l'étude de questions intéressant la traduction et les traducteurs.
39. D'une manière générale, la Fédération Internationale des Traducteurs prolonge l'action des sociétés de chaque pays sur le plan international, coordonne leurs efforts et définit sa ligne de conduite commune.
40. Les associations nationales et la Fédération Internationale des Traducteurs, leur organisme central, puisent l'énergie nécessaire à la poursuite de leurs buts professionnels dans le sentiment de solidarité existant entre les traducteurs et dans la dignité de la traduction qui contribue à une meilleure compréhension entre les peuples et à l'épanouissement de la culture dans le monde.
37. The International Federation of Translators shall defend the material and moral rights of translators at international level, keep in touch with progress in theoretical and practical matters relating to translation, and endeavour to contribute to the spread of civilisation throughout the world.
38. The International Federation of Translators shall attain these objectives by representing translators at the international level, particularly through relations with governmental, non-governmental and supranational organizations, by taking part in meetings likely to be of interest to translators and translation at the international level, by publishing works, and by organizing or arranging for the organization of congresses at which questions concerning translation or translators may be examined.
39. In general the International Federation of Translators shall extend the activities of the societies of every country to the international level, co-ordinate their efforts and define its common policy.
40. The national societies and the International Federation of Translators, their central organization, derive the strength necessary for the pursuit of their professional objectives from the feeling of solidarity existing among translators and from the dignity of translation which contributes to better understanding among nations and to the spread of culture throughout the world.